

2001

CHAPTER 23

**An Act to Amend the
Private Occupational Training Act**

Assented to June 1, 2001

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Private Occupational Training Act, chapter P-16.1 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

“equivalent training” means training in the same trade and to the same level of qualification as the training a student was to have received in an occupational training program;

2 *Section 3 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

3(3) A person may act as a training assistant of an occupational training program without being registered under this Act if the training organization is registered under this Act.

3 *Section 6.1 of the French version of the Act is amended by striking out “d)” and substituting “c)”.*

CHAPITRE 23

**Loi modifiant la
Loi sur la formation professionnelle
dans le secteur privé**

Sanctionnée le 1^{er} juin 2001

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *L’article 1 de la Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé, chapitre P-16.1 des Lois révisées de 1973, est modifié par l’adjonction de la définition suivante selon l’ordre alphabétique :*

«formation équivalente» désigne une formation dans le même métier et du même niveau de compétence qu’une formation qu’un étudiant aurait reçu dans le cadre d’un programme de formation professionnelle;

2 *L’article 3 de la Loi est modifié par l’adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :*

3(3) Une personne peut agir à titre d’adjoint à la formation d’un programme de formation professionnelle sans être enregistrée en vertu de la présente loi si l’organisme de formation est enregistré en vertu de la présente loi.

3 *L’article 6.1 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de «d)» et son remplacement par «c)».*

4 Section 6.4 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (5)(a) and substituting the following:

(a) to provide compensation to a student, or a third party who has paid tuition fees on behalf of a student, if a training organization fails to provide, to completion, the occupational training program for which the tuition fees have been paid,

(b) in subsection (7)

(i) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) pay for the student to complete equivalent training with another training organization, or

(ii) by repealing subparagraph (b)(i) and substituting the following:

(i) the tuition fees for the last academic year for which tuition fees were paid, and

5 Subsection 6.6(2) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “ten” and substituting “fifteen”.

6 Subsection 7(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “during normal business hours” and substituting “at any reasonable time”.

7 Section 11 of the Act is amended by adding after paragraph (s) the following:

(s.1) defining training assistant for the purposes of subsection 3(3);

4 L'article 6.4 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa (5)a et son remplacement par ce qui suit :

a) d'indemniser un étudiant, ou le tiers qui a acquitté les frais de scolarité pour le compte d'un étudiant, lorsque l'organisme de formation n'offre pas jusqu'à achèvement le programme de formation professionnelle pour lequel les frais de scolarité ont été acquittés,

b) au paragraphe (7)

(i) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) payer pour l'étudiant ce qu'il en coûte pour achever une formation équivalente auprès d'un autre organisme de formation, ou

(ii) par l'abrogation du sous-alinéa b)(i) et son remplacement par ce qui suit :

(i) les frais de scolarité de la dernière année scolaire pour laquelle des frais de scolarité ont été acquittés, et

5 Le paragraphe 6.6(2) de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de «dix» et son remplacement par «quinze».

6 Le paragraphe 7(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de «au cours des heures normales d'ouverture» et son remplacement par «à toute heure raisonnable».

7 L'article 11 de la Loi est modifié, par l'adjonction après l'alinéa s), de ce qui suit :

s.1) définissant un adjoint à la formation aux fins du paragraphe 3(3);